

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie
Rue Yvette Pierpaoli

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société KMZ CONSTRUCTION,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des réparations de conduite sur la chaussée pour le compte d'ORANGE, au 22 rue Yvette Pierpaoli, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mardi 19 mars au vendredi 05 avril 2024, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie au niveau du numéro 22 de la rue Yvette Pierpaoli dans le cadre de travaux de réparation de conduite sur la chaussée.
- Article 2 :** L'entreprise KMZ CONSTRUCTION, 105 Boulevard Tolstoï, 54710 TOMBLAINE, sera chargée des travaux pour le compte d'ORANGE, 6 avenue Paul Doumer, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.
- Article 3 :** La société KMZ CONSTRUCTION, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société KMZ CONSTRUCTION qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société KMZ CONSTRUCTION - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 07/03/2024



Publication des arrêtés n° 45 à 50
sur le site internet le 25/03/24

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Bernard BEAUDOING agissant pour le compte de « Judo-Karaté-Aïkido Ban-Saint-Martin » résidant au 22B avenue des Azalées 57155 Marly, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de l'association le dimanche 30 juin 2024 de 10h à 22h au complexe sportif – rue du Nord 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Bernard BEAUDOING est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 30 juin 2024 de 10h à 22h à l'occasion de la fête de l'association, au complexe sportif – rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5: Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Monsieur Bernard BEAUDOING
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 14/03/2024

Le Maire,


Henri HASSER





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement interdit.
Route de Plappeville**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société LA MOSELLANE DES EAUX,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux pour la réalisation d'un branchement neuf d'Alimentation en Eau Potable, devant les numéros 84, 86 et 88 de la route de Plappeville, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 25 mars au mercredi 27 mars 2024, le stationnement sera interdit devant les numéros 84, 86 et 88 de la route de Plappeville, en raison de travaux pour un branchement neuf d'Alimentation en Eau Potable.
- Article 2 :** L'entreprise LA MOSELLANE DES EAUX, 9 rue Teilhard, 57000 METZ, sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société LA MOSELLANE DES EAUX, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société LA MOSELLANE DES EAUX qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société LA MOSELLANE DES EAUX - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 14/03/2024



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie

Rue de la Marne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Heiss Claude déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 12 bis rue de la Marne, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 03 avril 2024 de 08h00 à 18h00 le stationnement sera interdit devant le numéro 12 bis de la rue de la Marne dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise Heiss Claude Déménagement 24 rue des Potiers d'Etain BP 25145 57074 Metz se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Heiss Claude déménagements, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Heiss Claude Déménagements - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 19/03/2024

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant.
Rue de l'Abbaye.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules pour la pose du premier bois du nouveau bâtiment périscolaire, devant le 7 rue de l'Abbaye 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 26 mars 2024 de 08h00 à 14h00 le stationnement sera interdit devant le 7 rue de l'Abbaye, au niveau de l'entrée du parc Sainte Claire, sur 4 places de stationnement, dans le cadre de la pose du premier bois du nouveau bâtiment périscolaire.

Article 2 : Les services techniques de la commune se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la commune, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules de la commune.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 21/03/2024



Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de route barrée.
Lotissement LES CASTORS**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société TELEREP EST,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouvertures de tranchées, dans les rues des Aubépines, Saint Sigisbert, des Hortensias, des Pataljons des Gilles et dans l'allée des Grande Vignes, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 25 mars au vendredi 28 juin 2024, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la route barrée si besoin, dans le lotissement LES CASTORS, soit les rues des Aubépines, Saint Sigisbert, des Hortensias, des Pataljons des Gilles et l'allée des Grande Vignes, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouvertures de tranchées.
- Article 2 :** L'entreprise TELEREP EST, 46 route de Thionville, BP 60622, 57146 Woippy Cedex, sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société TELEREP EST, qui travaillera pour le compte de l'Eurométropole de Metz, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société TELEREP EST qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société TELEREP EST - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 14/03/2024

